



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE  
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :  
Monique.LAFOND-PUYO  
☎ 05.59.98.25.42  
☎ 05.59.98.25.92  
MLP/AL  
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETÉ COMPLEMENTAIRE N° 09/IC/119**  
**modifiant les valeurs limites de Rejet Aqueux**  
**Société CARRIAT à ESPELETTE**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

VU l'arrêté préfectoral N° 04/IC/339 du 3 août 2004 autorisant la société Rémy CARRIAT S.A. à poursuivre et étendre l'exploitation de ses activités de teinture, corroyage et finissage du cuir sur le territoire de la commune d'ESPELETTE ;

VU le courrier référencé VP/IU/N°3175 daté du 24 octobre 2008 de la Lyonnaise des Eaux ;

VU le courrier du 3 novembre 2008 de la société Rémy CARRIAT S.A. ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 janvier 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques dans sa réunion du 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la Lyonnaise des Eaux qui gère le fonctionnement de la station d'épuration communale d'Espelette pour le compte de la commune, propose par courrier daté du 20 octobre 2008, de revoir à la hausse les limites de rejets des effluents aqueux de la société Rémy CARRIAT S.A. par l'intermédiaire de la convention de rejet qui existe entre les 2 parties ;

CONSIDERANT que par son courrier du 3 novembre 2008, la société Rémy CARRIAT S.A. demande à l'inspection des installations classées que soit pris en compte les valeurs proposées par la Lyonnaise des Eaux concernant le débit de rejet et le flux quotidien de DCO rejeté ;

CONSIDERANT que d'après la Lyonnaise des Eaux, cette augmentation n'entraînera pas un disfonctionnement de la capacité épuratoire de la station communale d'Espelette ;

CONSIDERANT que cette augmentation entre dans le cadre réglementaire fixé à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er -

Le tableau fixant les normes de rejet d'eaux résiduaires de l'article 17.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/339 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>CONCENTRATIONS (mg/l)</i>	<i>FLUX MAXIMUM (kg/l)</i>
<i>DCO (1)</i>	<i>2000</i>	<i>190</i>
<i>DBO5 (1)</i>	<i>800</i>	<i>72</i>
<i>M.E.S.T.</i>	<i>600</i>	<i>36</i>
<i>HCT</i>	<i>5</i>	<i>0.3</i>
<i>Azote global (2)</i>	<i>150</i>	<i>8</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>50</i>	<i>3</i>
<i>Chrome Total</i>	<i>1</i>	<i>0.1</i>
<i>  dont chrome VI</i>	<i>0.1</i>	<i>--</i>
<i>Zinc</i>	<i>2</i>	<i>0.12</i>
<i>Arsenic et composés</i>	<i>0.1</i>	<i>0.006</i>
<i>Métaux totaux (Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)</i>	<i>15</i>	<i>0.9</i>
<i>Indice Phénol</i>	<i>0.3</i>	<i>0.02</i>
<i>Cyanures</i>	<i>0.1</i>	<i>0.006</i>
<i>AOX</i>	<i>5</i>	<i>0.3</i>

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Le tableau figurant à l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/339 est abrogé est remplacé par le tableau suivant :

Points de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,	les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux des lavabos,	les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des gaz, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
Moyenne mensuelle max. débit journalier	--	2.5 m3/j	--
Débit max. instantané	--	--	130 m3/j
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Réseau public d'assainissement	Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	--	Physico-chimique interne	Physico-chimique interne
Milieu récepteur	Ruisseau Latsa	Station d'épuration communale ; ruisseau Latsa puis rivière Nive	Station d'épuration communale ; ruisseau Latsa puis rivière Nive
Conditions de raccordement	--	Convention	Convention

## **ARTICLE 2 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ESPELETTE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'ESPELETTE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

**ARTICLE 4 : COPIE ET EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,  
M. le Sous-Préfet de BAYONNE,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,  
Mme le Maire de la commune d'ESPELETTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Rémy CARRIAT S.A.

Fait à PAU, le  
Le Préfet,

**07 MAI 2009**

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



**Christian GUEYDAN**